

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Déplacement compteur d'assainissement au numéro 40 rue Louis Lagorgette à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 février 2021 portant sur les tarifs de la redevance d'occupation du Domaine Public,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000, relative à la partie législative du code de la route,

Considérant la demande présentée par **la REGIE DE L EAU BORDEAUX METROPOLE, 91 rue Paulin CS42086, 33081 Bordeaux Cedex, téléphone : 07.61.50.14.62, représentée par BOSSARD.D,** à l'effet d'entreprendre le déplacement du compteur d'assainissement au numéro 40 rue Louis Lagorgette à Cenon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ainsi que leurs sous-traitants, sont autorisées à entreprendre **du 04 juillet 2023 au 13 juillet 2023**, le déplacement du compteur d'assainissement au numéro 40 rue Louis Lagorgette à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux :

- **La circulation sera maintenue au minimum en demi-chaussée.**
- Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 4.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- La desserte des riverains et du cimetière demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Le SDIS, Véolia** sera informée des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
- une voie d'accès de 3m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,

le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains et services publics concernés.

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'une recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à Cenon, le 12 juin 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : Le 13/6/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET